
Extrait du rapport établi par le

Ministère public de la Confédération
sur ses activités au cours de l'année 2010

à l'intention de la
Ire Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

I. Introduction

La fin de l'année 2010 a marqué un véritable tournant pour le Ministère public de la Confédération (MPC). Au printemps 2010, les Chambres fédérales ont en effet arrêté deux décisions fondamentales avec effet à partir de 2011 : premièrement, la surveillance du MPC ne doit plus être assurée conjointement par le Conseil fédéral et le Tribunal pénal fédéral (TPF), mais par l'Assemblée fédérale. Deuxièmement, le MPC doit quitter les structures générales de l'administration fédérale pour devenir une entité autonome.

Parallèlement, l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale suisse (CPP), le 1^{er} janvier 2011, se traduira par la suppression de l'Office des juges d'instruction fédéraux (OJI) en tant que tel et l'affectation de ses effectifs et de ses ressources financières au MPC.

L'exercice 2010 a dès lors été marqué pour le MPC par un grand nombre d'activités et de projets de grande envergure dans le domaine administratif. Un projet ciblé a notamment été mené à bien pour mettre en œuvre, dans les délais impartis, les décisions adoptées par les Chambres fédérales concernant la réorganisation de la surveillance du MPC et la sortie de ce dernier des structures de l'administration fédérale.

Les travaux liés à l'intégration de l'OJI et ceux relatifs à l'application du CPP ont également pu être conclus pendant l'année sous revue.

Les collaborateurs du MPC ont par ailleurs pu se familiariser avec les particularités du nouveau droit de la procédure à l'occasion de nombreuses formations. Ils s'emploieront donc avec engagement à mettre en œuvre les nouvelles réglementations qui entrent en vigueur.

II. Généralités

1. Effectifs du Ministère public de la Confédération

À la fin de 2010, le MPC comptait 131,1 postes, répartis entre quatre sites (Berne, Lausanne, Lugano et Zurich).

2. Autonomie du MPC et réorganisation de sa surveillance

En adoptant, lors de la session de printemps 2010, la loi sur l'organisation des autorités pénales (LOAP ; RS 173.71), les Chambres fédérales ont entériné un nouveau modèle de surveillance pour le MPC. Selon ce nouveau dispositif, le MPC ne sera plus soumis à la double surveillance du Conseil fédéral et du Tribunal pénal fédéral (Ire Cour des plaintes). Sa surveillance sera exercée, sur les plans judiciaire et administratif, par une autorité spéciale élue par l'Assemblée fédérale. En conséquence, le MPC quittera, avec effet au 1^{er} janvier 2011, la structure organisationnelle du Département fédéral de justice et police et de l'administration fédérale pour devenir une entité autonome.

Un projet spécifique, baptisé « MPC 2011 », a été mené à bien pour mettre en œuvre, dans les délais impartis, les décisions adoptées par les Chambres fédérales. Il s'agissait de préparer, à la fois quant au fond et quant à la forme, la future indépendance du MPC, de manière à garantir un passage sans heurt à la nouvelle structure et, partant, à veiller à la continuité des activités opératives à partir du 1^{er} janvier 2011. La cheffe du DFJP avait aussi chargé le MPC de s'atteler aux préparatifs d'ordre organisationnel nécessaires pour la nouvelle autorité de surveillance, en intégrant les travaux s'y rapportant dans le projet « MPC 2011 ».

Par ailleurs, conformément à l'art. 9, al. 3, LOAP, le procureur général a édicté un règlement sur l'organisation et l'administration du MPC (RS 173.712.22).

3. Nouveau code de procédure pénale suisse (CPP)

Dans la perspective de l'entrée en vigueur du CPP et de la LOAP, le 1^{er} janvier 2011, les collaborateurs du MPC ont participé, durant l'année sous revue, à de nombreuses formations pour se préparer à l'application du nouveau droit de la procédure. Ces cours ont aussi été proposés au personnel de la Police judiciaire fédérale (PJF).

Une des conséquences de l'entrée en vigueur du CPP est l'abrogation de l'OJI en tant que tel. Les travaux visant à réaffecter ses effectifs et ses ressources financières au MPC ont pu être menés à terme en 2010.

4. Coopération internationale

Le MPC a participé, en 2010 également, aux travaux du Groupe de travail sur la corruption de l'OCDE, aux côtés de représentants du Secrétariat d'État à l'économie (SECO), de l'Office fédéral de la justice (OFJ) et du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE). En outre, l'un de ses représentants a pris part cette année encore aux travaux du GRECO (Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe). La Suisse fera l'objet en 2011 d'une série d'examens menés par l'OCDE et le GRECO, ainsi que par l'ONU. Dans ce dernier cas, il s'agit de vérifier la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Le MPC participe à la préparation de ces examens.

Dans le cadre de sa stratégie visant à fixer des priorités en matière de contacts avec des autorités étrangères, le MPC a concentré ses efforts en 2010 sur deux zones géographiques, à savoir l'Europe et l'Amérique du Sud (en particulier le Brésil). L'accent a porté sur divers thèmes, à savoir la nécessité d'apporter la preuve d'une infraction préalable au blanchiment d'argent (notamment des actes de corruption), les éléments prouvant l'existence d'une organisation criminelle en matière de terrorisme et la confiscation de valeurs patrimoniales. C'est dans le prolongement de cette stratégie que le MPC s'est fait représenter dans des réseaux internationaux, tels l'Association internationale des autorités anticorruption (IAACA). Cette organisation, soutenue par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), a pour but de coordonner la lutte internationale contre la corruption, notamment en encourageant et en soutenant la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Le vif intérêt manifesté par un grand nombre de pays étrangers en vue d'engager une coopération avec la Suisse concernant, notamment, la restitution de valeurs patrimoniales dans le cadre d'affaires de corruption ne s'est pas démenti au cours de l'année écoulée. L'IAACA propose à cette fin une plate-forme ciblée pour nouer des contacts avec des autorités partenaires dans toutes les régions du monde.

Les bonnes relations établies par le MPC en tant que point de contact – sur le plan opérationnel – avec Eurojust se sont aussi révélées fructueuses en 2010. Des responsables de procédure au MPC ont ainsi participé à des séances de coordination organisées par Eurojust et réunissant des responsables de tous les pays associés. Ces rencontres ont été l'occasion de coordonner certaines procédures pénales de la Confédération avec les procédures en cours dans d'autres pays, permettant ainsi de faire des avancées.

III. Activités opératives

1. Statistiques

	2010
Total des enquêtes et procédures d'entraide judiciaire (au 31.12.2010)	369
dont enquêtes	195
dont affaires de masse	53
dont procédures d'entraide judiciaire	121

Enquêtes pendantes*	195
Crime organisé	23
Blanchiment d'argent	110
Corruption	22
Terrorisme / Financement du terrorisme	3
Criminalité économique au sens strict.	36
Protection de l'État et délits spéciaux	31

*Il est possible que le même délit apparaisse dans plusieurs catégories.

Total des recherches préliminaires pendantes sous la direction du MPC (au 31.12.2010)	60
dont enquêtes	49
dont procédures d'entraide judiciaire	11

Total des ouvertures d'enquêtes et de procédures d'entraide judiciaire en 2010	4565
dont enquêtes	76
dont affaires de masse	4383
dont procédures d'entraide judiciaire	106

Total des règlements d'enquêtes et de procédures d'entraide judiciaire en 2010	4670
dont enquêtes	107
dont affaires de masse	4422
dont procédures d'entraide judiciaire	141

Total des dossiers transmis à l'Office des juges d'instruction fédéraux en 2010	10
Total des instructions préparatoires à l'Office des juges d'instruction fédéraux au 31.12.2010	31

Total des actes d'accusation présentés au Tribunal pénal fédéral en 2010	20
Total des actes d'accusation présentés au Tribunal pénal fédéral en 2009	12
Total des actes d'accusation présentés au Tribunal pénal fédéral en 2008	16

Nombre de personnes arrêtées en 2010	39
Nombre de personnes arrêtées en 2010 qui ont été libérées en 2010	27

En 2010, le MPC a présenté une demande de délégation d'enquête à un État étranger dans 10 procédures au total : 4 de ces requêtes ont été acceptées pendant l'année sous revue ; une dernière requête a été partiellement acceptée.

Le MPC reprend régulièrement, à titre de réciprocité, des enquêtes émanant de l'étranger. En 2010, le MPC a repris 4 procédures pénales transmises par des parquets allemands. La reprise ou la délégation de procédures est souvent liée à des enquêtes en cours dans les deux États et à l'entraide judiciaire active ou passive qui en résulte.

2. Thèmes choisis

Jugements du Tribunal pénal fédéral et du Tribunal fédéral dans une procédure concernant une affaire de blanchiment d'argent

Dans une procédure du MPC concernant une affaire de blanchiment d'argent, le Tribunal fédéral (TF) a rendu une décision qui a contribué à clarifier plusieurs points de droit intéressants. Le MPC avait formé un recours de droit pénal contre un arrêt de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral (TPF ; SK.2008.22). Dans son jugement du 21 octobre 2010 (6B_900/2009), la Cour de droit pénal du TF a admis (partiellement) le recours du MPC, annulé l'arrêt du TPF et renvoyé la procédure devant cette instance pour une nouvelle décision. Le TF a retenu en particulier les points suivants :

- a) *Double incrimination* : compte tenu des travaux préparatoires relatifs à l'art. 305^{bis}, ch. 3, du code pénal (CP), du but poursuivi par cette disposition et du bien juridique qu'elle protège, le TF a conclu que dans les cas tombant sous le coup de cet article, le principe de la double incrimination *abstraite* devait s'appliquer. Il est ainsi possible de punir une personne pour des faits de blanchiment d'argent consistant en des actes de corruption passive d'un agent public étranger antérieurs au 1^{er} juillet 2006 (date de l'entrée en vigueur de l'art. 322^{septies}, al. 2, CP) et commis dans un État étranger.
- b) *Actes de blanchiment* : tout comportement susceptible de compromettre la confiscation doit être considéré comme représentant *un seul* acte de blanchiment. Ainsi, le prélèvement d'une somme d'argent et son dépôt successif sur un autre compte ont été jugés comme étant deux actes distincts. Le retrait d'une somme sur un compte bancaire interrompt, à lui seul, le suivi des *traces papier* (« paper trail »). Les documents bancaires ne permettent plus, en effet, de retracer les derniers mouvements des valeurs patrimoniales.
- c) *Éléments subjectifs de l'infraction* : l'auteur de l'acte de blanchiment doit savoir ou du moins accepter l'hypothèse que les valeurs patrimoniales proviennent d'une infraction. Plus la violation du devoir de diligence commise par l'auteur (en l'espèce, l'employé de banque) est grave et plus il est probable que ce dernier savait que des actes de blanchiment se réalisent ou qu'il acceptait cette éventualité. En d'autres termes, il suffit que l'auteur ait connaissance de faits lui permettant de deviner l'origine criminelle des fonds ; il ne doit pas savoir de quelle infraction concrète il s'agit.

Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 1^{er} mars 2011 (SK.2010.20), la Cour des affaires pénales du TPF a condamné le prévenu pour blanchiment d'argent répété (ce jugement n'est pas encore entré en force).

Arrêt du TPF dans une procédure concernant des actes de corruption passive et de faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques

En mai 2010, le MPC a soutenu l'accusation devant le tribunal contre l'ancien chef de chancellerie de l'Ambassade de Suisse au Pérou (Lima). Dans l'acte d'accusation, il est reproché à ce dernier d'avoir établi abusivement des visas à des ressortissants péruviens contre remise d'une somme de 1500 dollars américains par visa. En amont, les membres d'un réseau établi au Pérou avaient organisé une filière d'immigration illégale à destination de l'Europe. Pour un forfait de 5000 dollars américains, ce réseau procurait aux candidats au départ des faux papiers et des fausses attestations, ainsi que des vrais visas suisses. Un ressortissant suisse domicilié au Pérou est soupçonné d'être au centre de ce réseau. Il n'a pas encore été possible de traduire cette personne devant la justice suisse.

Le TPF a suivi pour l'essentiel les conclusions du MPC et condamné l'ancien chef de chancellerie pour corruption passive et faux dans les titres commis dans l'exercice d'une fonction publique. Un recours a été formé contre cet arrêt devant le TF.

Arrêt du TPF dans une procédure concernant une affaire de blanchiment d'argent

Au Brésil, un ancien juge fédéral et son ex-compagne ont été condamnés à plusieurs années de prison notamment pour corruption et appartenance à une organisation criminelle. Le juge fédéral était l'un des dirigeants d'une organisation criminelle s'adonnant à la corruption, à l'extorsion et au chantage, ainsi qu'à la vente de décisions de justice. Dans le cadre de cette procédure, le MPC a pu confisquer en 2008 environ 20 millions de francs qui appartenaient à ce juge et à son ex-compagne.

Par arrêt du 1^{er} juin 2010 (SK.2010.10), le TPF a reconnu coupable de blanchiment d'argent par omission (art. 305^{bis} CP / 11 CP) le gestionnaire de comptes suisses de l'ex-compagne du juge fédéral. Le TPF a en particulier retenu que le travail du gestionnaire ne s'arrêtait pas à annoncer le cas au service chargé de la gestion des risques de la banque. Il lui appartenait également, en vertu de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA) et des directives internes, de collecter les informations nécessaires, de mener des investigations approfondies sur la relation bancaire (origine des fonds, clarification de l'arrière-plan économique, etc.), de tenir au courant sa hiérarchie de l'évolution de l'affaire au Brésil et de modifier la qualification de la relation (personne exposée politiquement, PEP). En omettant d'agir après l'annonce au service chargé de la gestion des risques, le gestionnaire a retardé la découverte du produit de l'infraction et s'est ainsi rendu coupable de blanchiment d'argent.

La décision du TPF fait l'objet d'un recours au TF.

Restitution de 20 millions de francs suisses à Taïwan

Le MPC conduit depuis le 7 janvier 2008 une procédure pénale à l'encontre du fils et de la belle-fille de Chen Shui-bian, l'ancien président taïwanais, pour soupçon de blanchiment d'argent. L'ancien président taïwanais et son épouse ont été condamnés récemment par les autorités judiciaires taïwanaises à une peine totale de 19 ans de prison pour corruption.

Dans le cadre de la procédure pénale conduite en Suisse et en exécution d'une demande d'entraide judiciaire présentée par les autorités judiciaires taïwanaises, quelque 37 millions de francs suisses ont été placés sous séquestre.

Grâce à une collaboration étroite et efficace entre le Supreme Prosecutors Office de Taïwan et le MPC, une partie des fonds déposés en Suisse présumés provenir des activités criminelles de l'ancien président taïwanais a fait l'objet d'une remise anticipée aux autorités judiciaires taïwanaises. Les parties en cause ne se sont pas opposées à cette remise d'un montant d'environ 20 millions de francs suisses.

Le MPC poursuit son enquête pour déterminer l'origine du solde des fonds saisis en Suisse.

IV. Perspective

Après une année 2010 marquée par la mise en œuvre de projets d'ordre organisationnel, le MPC pourra se consacrer en 2011 de manière accrue à son cœur de métier. La priorité consistera à mettre en œuvre, selon des règles uniformes, le nouveau code de procédure pénale suisse. Il s'agira en particulier de mettre à profit toutes les possibilités qu'offre ce nouvel instrument pour raccourcir la durée des procédures.

Le MPC aura également pour tâche de concrétiser la coopération prévue avec la nouvelle autorité de surveillance (art. 23 ss LOAP), récemment constituée. À cette fin, le MPC a fourni à cette autorité toute la documentation nécessaire concernant sa gestion et la conduite des procédures.

Un autre objectif déclaré pour 2011 est de renforcer la collaboration avec les cantons et d'intensifier l'échange d'informations. La direction du MPC prendra contact avec les ministères publics cantonaux pour organiser des entretiens sur ce sujet.

Ministère public de la Confédération MPC

Dr. Erwin Beyeler
Procureur général
de la Confédération